



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08
Date : 30 Novembre 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : Mme la juge Sylvia Steiner, juge président
Mme la juge Joyce Aluoch
Mme la Juge Kuniko Ozaki

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Public
Avec deux annexes confidentielles A et B
**Observations de la Défense sur la révision de la détention de M. Jean-Pierre Bemba
Gombo**

Origine : Equipe de la Défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda
Petra Kneur

Le conseil de la Défense

Nkwebe Liriss
Aimé Kilolo Musamba

Les représentants légaux des victimes

Marie-Edith Douzima Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Xavier-Jean Keïta

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint

Silvana Arbia et Didier Preira

La Section d'appui aux Conseils

Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fiona Mckay

Autres

I. Introduction

1. Par une décision prise en date du 19 Novembre 2010, la Chambre d'appel de la Cour pénale Internationale, statuant sur appel interjeté par la défense ⁽¹⁾, a décidé d'annuler la décision de la chambre de 1ere instance III du 28 juillet 2010 qui avait décidé de prolonger la détention de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo ⁽²⁾.
2. Dans la même décision, la Chambre d'appel a ordonné à la chambre de première instance III de procéder à un nouvel examen de la détention de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo.
3. Par ailleurs, il faut constater que la période des 120 jours à dater du titre de détention du 28 juillet 2010 vient à échéance à la date du 28 novembre 2010

II. Le risque de fuite visé à l'article 58 du Statut n'est pas établi à suffisance de droit et les motifs du titre de détention de référence pour la révision de la détention ne sont pas d'actualité

4. La détention provisoire ne peut être maintenue que si elle constitue l'unique moyen pour garantir que Monsieur Jean-Pierre Bemba comparaitra ;
5. La jurisprudence de la Chambre d'appel considère que l'argument du risque de fuite contient une part de prédiction.⁽³⁾
6. La défense considère que la Chambre de première instance ne peut pas maintenir la détention sur la base du risque de fuite sans la fonder sur des informations concrètes et pertinentes sur la réalité de ce risque. ⁽⁴⁾

¹. ICC-01/05-01/08-1019 OA4 : Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against the decision of Trial Chamber III of 28 July 2010

². ICC-01/05-01/08-843 - Decision on the review of the detention of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo pursuant to Rule 118(2) of the Rules of Procedure and Evidence

³. Prosecutor v. Lubanga, Judgment of the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against the decision of the Pre-Trial Chamber, ICC-01/04-01/06-824, 13 february, par. 137

⁴ Iljickov v. Bulgaria, par. 84

7. Le comité des droits de l'homme des nations-Unies a effectivement considéré qu'une décision judiciaire de maintien en détention sur la base d'un risque de fuite ne peut s'asseoir sur des simples suppositions. ⁽⁵⁾

III. Les éléments à l'appui de la mise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba

8. Il s'agit des éléments qui permettent de réévaluer les circonstances et les motifs ayant servi à la dernière décision privative de liberté. En effet, même en l'absence d'éléments nouveaux, les arguments à l'appui de la détention antérieure peuvent être revus à la lumière des éléments exposés ci-dessous.

9. Il appartiendra en outre à la Cour d'évaluer par ailleurs ces différents éléments sous l'aspect de changement matériel des circonstances.

1) Le commencement du procès depuis la date du 22 novembre 2010 :

1^{ère} branche : le procès a commencé après une longue période de détention de 30 mois non imputable à la défense :

10. Depuis son transfert à La Haye le 3 juillet 2008, plusieurs dates de début du procès ont été fixées et toutes reportées pour des raisons diverses : le 27 avril 2010, le 5 juillet 2010, le 14 juillet 2010, report à une date indéterminée. ⁽⁶⁾
11. Le premier changement matériel depuis le dernier titre de détention est que le procès a commencé après plus de 30 mois de détention infligée à Monsieur Jean Pierre Bemba alors que la défense n'a jamais demandé le moindre
12. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo est privé de sa liberté depuis plus de 30 mois. Cette durée est particulièrement longue lorsque l'on note que la phase préliminaire a pris en elle-même environ 1 année entière. Par la suite, depuis la décision de confirmation des charges le 15 juin 2009, le procès n'a pu commencer que une année et demie après.

⁵ Hill and Hill v. Spain (526/93), par. 12.3

⁶ ICC-01/05-01/08-811

13. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère, je cite : « *Quant au risque de fuite du requérant, la Cour relève que l'éventualité d'une condamnation sévère ne suffit pas, après un certain temps, à justifier le maintien en détention pour ce motif* » ⁽⁷⁾

2^{ème} branche : l'absence d'élément concret établissant le risque accru de fuite

14. Il ne peut être considéré que Monsieur Jean Pierre Bemba risquerait de fuir par le simple fait que son procès a commencé

15. En effet, une crainte potentielle ou hypothétique ne peut suffire à asseoir valablement une décision fondée sur le critère visé à l'article 58 (1)(b)(i) du statut de Rome, le Procureur doit prouver et le Juge qui statue doit identifier un élément concret établissant dans le cas d'espèce un risque de fuite dans le chef d'un accusé dont le procès a commencé

16. Conclure à un risque réel de fuite par le simple fait du commencement du procès, sans l'étayer des éléments spécifiques propres à l'accusé pour permettre à ce dernier de les contester de manière équitable et faire valoir son droit subjectif à la liberté, serait statuer par voie de disposition générale que tout accusé dont le procès vient de commencer ne pourrait faire l'objet d'une mise en liberté provisoire. Et ce, au mépris de l'article 6.1 de la convention européenne des droits de l'homme.

3^{ème} branche : la mise en œuvre d'une défense importante pour faire face aux accusations du Procureur

17. Monsieur Jean Pierre Bemba qui ne bénéficie pas du système de l'aide légale a organisé avec son équipe, la mise en place d'un arsenal important d'avocats pour assurer sa défense de manière minutieuse.

18. Cette équipe de défense qui est la plus importante en effectif, mise en place pour le début du procès, est le signe concret de ce que l'accusé croit en la thèse

⁷ voir *Wemhoff c. Allemagne*, arrêt du 27 juin 1968, série A n° 7, p. 25, § 14, et *B. c. Autriche*, arrêt du 28 mars 1990, série A n° 175, p. 16, § 44

de la défense et donc à la possibilité d'obtenir son acquittement à la fin du procès

19. Par ailleurs, dès le premier jour du procès, il a plaidé non coupable dès la première occasion, ce qui est aussi une indication concrète de ce qu'il croit en son innocence

20. La présomption d'innocence consacrée à l'article 66 du Statut de Rome ainsi qu'à l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme implique nécessairement qu'il ne peut être tenu pour établi que Monsieur Jean Pierre Bemba présenterait un risque concret de fuite par le seul fait que le procès a commencé alors qu'il a plaidé officiellement non coupable et a mis en place une équipe de défense, la plus importante de toutes les affaires devant la Cour pénale Internationale

2) Les attaches familiales

21. La Cour a considéré qu'il faut tenir compte du fait que l'accusé dispose d'un domicile et des attaches susceptibles de le retenir de fuir dans le pays où il serait relâché, ce qui est le cas de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo en Belgique, au Portugal ou en République Démocratique du Congo où il a des attaches familiales. Cette réalité ne souffre par ailleurs d'aucune contestation de la part des autres parties intervenantes dans l'affaire.

22. La décision de la Chambre préliminaire du 14 août 2009 a reconnu que Monsieur Jean Pierre Bemba est particulièrement attaché à sa famille, ce qui a amené le greffe à l'autoriser d'entrer en communication avec sa famille en dehors des heures normales. ⁽⁸⁾

⁸. ICC-01/05-01/08-475 - Decision on the Interim Release of Jean-Pierre Bemba Gombo and Convening Hearings with the Kingdom of Belgium, the Republic of Portugal, the Republic of France, the Federal Republic of Germany, the Italian Republic, and the Republic

23. La particularité de l'accusé par rapport à d'autres détenus est que sa famille réside dans un Etat schengen, très proche du siège de la Cour. Et le début du procès depuis le 22 novembre 2010 inflige aux enfants qui ont la spécificité d'être encore mineurs d'âge une épreuve qui affecte leur scolarité d'autant plus que les horaires des audiences allant parfois jusqu'au soir empêchent les contacts téléphoniques habituels avec l'accusé et réduisent considérablement les possibilités de visite au centre de détention. Et ils subissent l'opprobre dans leur environnement immédiat à la suite de la proximité de leur milieu de vie habituel d'avec le siège de la Cour. Seule la mise en liberté permettrait d'aménager une vie de famille qui aurait pour conséquence de restaurer l'équilibre familial gravement menacé pour les enfants qui méritent une protection particulière sur la base de la convention de New York relative à la protection des enfants.

24. Il convient aussi de rappeler que le père de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo est décédé d'une crise cardiaque à la sortie d'une audience à laquelle il avait assisté à la Cour pénale Internationale, affecté directement par la gravité des accusations portées dans l'affaire concernant l'accusé. C'est dans ces circonstances que l'accusé avait reçu une première autorisation de sortie pour se rendre à Bruxelles en vue d'assister aux funérailles de son feu père par décision du 1^{er} juillet 2009.

25. A ce jour sa grand-mère paternel qui avait son feu père pour enfant unique, n'a que lui comme enfant, ayant remplacé son père comme chef de famille comme le veulent les traditions africaines. A ce titre, les liens avec sa grand-mère sont devenus encore plus importants. En revanche, l'état de santé de sa grand-mère, âgée de plus de 85 ans, ne cesse de se détériorer. Le décès inopiné de son fils (le père de l'accusé) et l'arrestation du premier né de ses petits fils ont eu un impact négatif sur sa santé. Les diagnostics médicaux ne sont pas des plus rassurants. Il conviendrait qu'il ait la possibilité pour sa famille, -

composé de nombreux frères, sœurs et oncles, dont il est chef de file en tant qu'aîné - et pour sa grand-mère, mais aussi au regard de son droit d'entretenir des relations familiales au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme, qu'il bénéficie de la possibilité de vivre avec sa grand-mère durant les derniers moments qui lui restent à vivre.

26. Il existe des précédents aux termes desquels il a été ordonné la mise en liberté provisoire d'un accusé pour des raisons humanitaires au TPIY, à savoir la détérioration de la santé des membres de la famille immédiate. Par exemple, dans le cas de *Strugar*, la Chambre d'appel du TPIY a considéré ce qui suit:

“While there is no need to speculate as to whether the condition of Strugar's sister is fatal, the Medical Report of 8 April 2008 clearly shows that her health is drastically deteriorating. Therefore, the Appeals Chamber accepts that the specific diagnoses and symptoms described in the Medical Report of 8 April 2008, combined with the advanced age of Strugar's sister, qualify as acute justification for the purposes of determining whether the special circumstances envisaged by Rule 65(I)(iii) of the Rules exist. Accordingly, the Appeals Chamber is satisfied that this particular requirement of Rule 65(I) is met.”⁹

27. Voir aussi la décision a *Krajisnik*, ou le Chambre de Première Instance au TPIR a tenu:

“The Applicant submits that his wish to visit his elderly and gravely ill mother most probably for the last time-constitutes "special circumstances" that warrant release...The Trial Chamber nonetheless is satisfied that the "special circumstances" have been established. The medical condition and age of the Applicant's

⁹ *Prosecutor v. Pavle Strugar*, Case No. IT-01-42-A, Decision on the Renewed Defence Request Seeking Provisional Release on Compassionate Grounds, 15 April 2008 (Public Redacted Version), para. 11.

mother in combination demonstrate a sufficient humane and compassionate basis for -granting-the Motion,-“⁽¹⁰⁾

28. L'accusé ne peut pas faire preuve de lâcheté et se rendre fugitif en cas de mise en liberté avec comme conséquence d'abandonner ses cinq enfants mineurs, son épouse, sa grand-mère paternel qui lui reste encore comme seule ascendante en ligne directe, toute sa grande famille composée de ses tantes et oncles, ses sept sœurs et quatre frères dont il est l'exemple et le responsable en tant que fils aîné et aujourd'hui chef de famille depuis le décès de son père.

3) Le défaut de communication par le Procureur des informations qu'il prétend détenir sur le risque de fuite du requérant

29. Le mandat d'arrêt initial pris à l'encontre de Monsieur Jean Pierre Bemba l'a été sur la base d'une procédure unilatérale en l'absence de l'accusé. Et dans le cadre de cette procédure, le Procureur avait introduit une requête sollicitant la délivrance d'un mandat d'arrêt en évoquant « des informations » en sa possession faisant état d'un risque de fuite.⁽¹¹⁾

30. A ce jour, alors que le procès a commencé et que toutes les pièces confidentielles utiles pour le procès, y compris celles qui sont pertinentes pour l'examen du risque de fuite sont sensées être versées au dossier de la procédure et divulguées à la défense ; le Procureur ne produit pas un seul élément concret sur le risque de fuite allégué

31. En dépit des demandes de la défense, le Procureur refuse jusqu'à ce jour de communiquer ces « informations » sur le risque de fuite, empêchant ainsi la défense de les contester valablement d'autant qu'il s'agit des seuls documents « concrets » dont le Procureur a pu faire état jusqu'à ce jour pour justifier ses

¹⁰ *Prosecutor v. Krajisnik*, Case No. IT-00-39-ES, Decision on Krajisnik's Application for a Custodial Visit, 17 June 2009, para. 18.

¹¹. ICC-01/05-01/08-3

allégations de risque de fuite

32. Il convient qu'avant dire droit, la Chambre ordonne au Procureur de communiquer « ces informations », sinon il conviendrait de remettre directement en liberté Monsieur Jean Pierre Bemba. Autrement ce serait lui faire subir un procès inéquitable en violation de l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme de lui imputer une intention de fuite sur base des éléments auxquels il ne peut pas avoir accès. Doit-on conclure a présent qu'il n'existait aucune preuve sur une prétendue fuite de Monsieur Jean Pierre Bemba ?

33. Le silence et l'opacité - dans laquelle s'est confiné le Procureur lorsque la défense a sollicité d'accéder aux éléments de preuve ayant été à l'origine de l'arrestation de l'accusé sur la base du mandat d'arrêt initial du 23 mai 2008 - empêche l'accusé d'exercer ses droits de la défense sur une question aussi importante que celle du droit à la liberté et au mépris de son droit au procès équitable.

4) La parole d'honneur d'un homme d'Etat

34. Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo réitère sa volonté et son engagement solennel à coopérer avec la Cour et obtempérer à toutes les ordonnances et les conditions auxquelles seraient assorties sa mise en liberté éventuelle.

35. Il s'engage personnellement à comparaître volontairement à toutes les audiences du procès en cours en cas de mise en liberté.

36. Il pourrait être autorisé à comparaître en homme libre devant la Cour.

37. Il confirme aussi sa parole d'honneur de continuer à observer le respect du aux victimes alléguées et aux témoins.

38. La jurisprudence pénale internationale, notamment dans une affaire PASKO LJUBICIC , Case No.: IT-00-41-PT, considère que le juge doit tenir compte de la volonté exprimée par l'accusé d'obtempérer à toutes les conditions nécessaires à sa mise en liberté provisoire :

« The Applicant wishes to demonstrate his unconditional determination to appear before the Court by willing to, should the Trial Chamber decide so, remain under house arrest until the beginning of trial. The Applicant's determination to consent "to the imposition of any condition necessary to his provisional release", even then when those conditions is very rigorous, is an important fact that the Trial Chamber cannot neglect. »⁽¹²⁾

39. Dans la mesure où Monsieur Abu Garda a été cru sur parole lorsqu'il s'en engagé dans le cadre de la situation au Soudan à comparaître volontairement, il n'y a aucune raison de ne pas croire à la parole d'honneur éprouvée du Sénateur Jean Pierre Bemba qui affirme qu'il comparaitra volontairement à toutes les audiences de la Cour sans exception, en cas de mise en liberté provisoire. Aucune raison ne justifierait son maintien en détention, en dehors du procès d'intention de fuite qui lui est faite sans élément concret. Monsieur Jean Pierre Bemba souhaite être mis à l'épreuve.

5) Les moyens financiers et le réseau relationnel

40. Il convient de rappeler que récemment la Chambre de première instance III a rendu une décision sur le financement de l'équipe de la défense de l'accusé, précisément parce qu'il ne dispose pas des moyens financiers pour couvrir les frais et honoraires de l'équipe de défense. ⁽¹³⁾

41. Dans la même logique, il ne dispose pas davantage de moyens financiers pour organiser une fuite. De plus, ni le greffe, ni le procureur n'apporte la preuve

¹² PASKO LJUBICIC , Case No.: IT-00-41-PT
<http://www.icty.org/x/cases/ljubicic/tord/en/050818.htm>

¹³ ICC-01/05-01/08-1007-Conf

du contraire, en dehors de simples allégations non étayées d'éléments concrets à un stade aussi avancé de la procédure.

6) Les pays vers lesquels l'accusé demande d'être libéré

42. Dans sa décision du 2 décembre 2009, la Chambre d'appel considère que, pour octroyer une mise en liberté conditionnelle, l'identification de l'Etat d'accord à accueillir la personne concernée et de faire appliquer les conditions relatives est nécessaire. La norme 119 du Règlement de Procédure et de Preuve oblige la Cour de demander, *inter alia*, l'avis des Etats en question avant d'imposer ou de modifier quelconque condition réduisant la liberté. Il ensuit qu'un Etat prêt à accepter la personne concernée devrait être identifié avant la prise de décision sur la mise en liberté conditionnelle.
43. Le requérant fait choix en premier lieu de **la République Démocratique du Congo** comme Etat d'accueil. Le Congo est obligé de l'accueillir comme ressortissant national et sénateur en fonction et d'y assurer sa sécurité comme pour tout citoyen. De plus, il y bénéficie d'une sécurité accrue en sa qualité d'ancien Vice-président de la République. Le Congo a démontré sa capacité de collaborer en envoyant 3 détenus à la CPI et a montré sa confiance à cette institution en déférant des situations à la CPI. Il convient de lire l'article 30 de la constitution et le décret sur la sécurité des ancien Vice-président. De plus, le Président Kabila ne pourrait pas permettre que son adversaire politique s'échappe à l'action de la justice. Il convient de souligner particulièrement la nécessité pour Monsieur Jean Pierre Bemba d'achever son deuil en allant s'incliner au cimetière ou reposer son feu père dans la ville de Gemena en République démocratique du Congo et y poser la pierre tombale comme fils aîné, comme le veulent les coutumes africaines.
44. Alternativement, il suggère **la Belgique et le Portugal** où il a des attaches familiales et patrimoniales.

45. Il convient de noter que la Belgique, Service Public Fédéral Justice, utilise habituellement le mécanisme du bracelet électronique pour garantir la comparution des accusés dont le seul motif de la détention provisoire est le risque de fuite. Ce même système pourrait être d'application dans le cadre de la coopération que la Belgique est statutairement tenue d'offrir à la CPI. A cet égard, il convient de rappeler que tous les enfants de Monsieur Jean Pierre Bemba sont domiciliés et scolarisés en Belgique.
46. Pour ce qui est du Portugal, il convient de rappeler que Monsieur Jean Pierre Bemba y avait déjà , avant son arrestation par la Cour, bénéficié d'une protection et une surveillance policière permanente durant son séjour dans ce pays au courant des années 2007 et 2008. Cette surveillance 24h/24 qui avait été mise en place avec la pleine collaboration de la Police locale de Faro pourrait être réitéré en cas de mise en liberté.
47. Il propose aussi **l'Afrique du Sud, le Sénégal**. Ces Etats africains présentent des bonnes garanties d'accueil au regard de leur système judiciaire et la capacité d'assurer l'effectivité des conditions imposées par la Cour. La Cour pourrait demander confirmation à ces Etats de leur disponibilité à accueillir et coopérer avec la Cour dans le cadre d'une mise en liberté éventuelle de l'accusé sur leurs territoires respectifs.
48. Des contacts ont été pris entre la défense et les autorités d'Afrique du Sud au plus haut niveau de l'Etat. Une délégation importante des plus hautes personnalités de ce pays a récemment rendu visite à l'accusé au centre de détention pour discuter de la possibilité d'offrir une garantie de comparaître. Sur suggestion de l'Afrique du Sud, la défense a sollicité une rencontre entre l'équipe de la défense, l'Ambassadeur d'Afrique du Sud aux Pays-Bas et le bureau du Procureur pour envisager les conditions maximales qui rassureraient le Procureur en vue de finaliser la garantie de comparaître que

l'Afrique du Sud s'apprêtait d'offrir.¹⁴ La défense a reçu par la suite une notification du bureau du Procureur qui a fait le choix de rencontrer d'abord l'Ambassadeur séparément avant de répondre à la demande de la défense. A ce jour, aucune réponse n'a été réservée à cette démarche amiable que la défense entendait mener conjointement avec l'Afrique du Sud qui est un de Etats parties qui collaborent de près avec le bureau du Procureur et soutient l'action de la Cour.

49. Par ailleurs, la défense est en contact permanent avec le Ministre des Affaires Etrangères du Sénégal qui lui a confirmé, de façon informelle, l'accord de son pays à accueillir Monsieur Jean Pierre Bemba sur son territoire et à offrir dans ce cadre à la Cour la garantie que l'accusé comparaitra. Il convient de demander confirmation à ce pays de ce fait.

50. Monsieur Jean Pierre Bemba propose aussi **la Hollande** où il pourrait logé dans un appartement à LaHaye, dans un environnement immédiat de la Cour et du centre pénitentiaire de Scheveningen. Le système de bracelet électronique est aussi utilisé aux Pays-Bas pour neutraliser le risque de fuite, ce mécanisme peut être mis en place, en ce qui concerne l'accusé, dans le périmètre de la Cour pénale Internationale.

51. La Chambre d'Appel prend note que la Cour Pénale Internationale exerce ces fonctions et pouvoirs sur le territoire des Etats Parties, et que en tant que tel, est dépendant de la coopération d'un Etat au cas où celui-ci accepte une personne qui a bénéficié d'une mise en liberté provisoire et assure de faire appliquer les conditions imposées par la Cour. Sans cette coopération, toute décision de la Cour octroyant une mise en liberté conditionnelle serait inefficace.

¹⁴ Annexe confidentielle A et B

52. La Défense rappelle que les Etats Parties sont obligés, conformément aux dispositions de l'article 86 du Statut, de coopérer avec la Cour. Donc, selon la législation internationale, les États ne pourront faire appel à des obstacles dans leur propre législation nationale pour contourner leurs obligations internationales.

7) Demande de modification du régime de la détention :

53. L'accusé sollicite à titre subsidiaire un allègement du régime de détention, consistant à un placement en safe-house sur le territoire des Pays-Bas. Il pourrait à ce titre bénéficier des mêmes mesures que celles qui furent prises par la Cour pénale Internationale dans la situation au Soudan, dans l'affaire Abu Garda. Ne pas appliquer à Monsieur Jean Pierre Bemba la jurisprudence dans le cas de Abu Garda serait lui faire subir une discrimination injustifiée alors que la Cour ne peut pas appliquer deux poids, deux mesures.

54. Tous les frais y afférents seraient pris en charge par des moyens privés à charge des amis et membres de famille de l'accusé.

55. Le Tribunal Pénal international pour l'ex yougoslavie avait déjà eu l'occasion d'ordonner dans plusieurs affaires la modification des conditions de détention, notamment dans une affaire Blaskic. Ce dernier a été autorisé de passer la nuit une fois par mois avec son épouse et ses enfants et de les rencontrer librement en dehors du centre de détention, et à ses frais.⁽¹⁵⁾

56. La demande à titre subsidiaire formulée par la défense au titre de modification du régime de la détention ne consiste pas en la levée du mandat d'arrêt. Dans ce cas le titre de détention demeure, mais il s'agit uniquement d'en modifier le régime.

¹⁵. Affaire Blaskic

<http://www.icty.org/x/cases/blaskic/press/en/PR063e%20Blaskic%20case%20update%202%20defendant%20detention%20conditions%20further%20modified..pdf>

57. La demande de modification du régime pénitentiaire n'est pas du tout régi par les articles 58 et 60 du Statut de Rome . Comme l'a reconnu le Procureur dans ses observations lorsque la défense avait sollicité une autorisation de sortie de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo à l'occasion des funérailles de son regretté père, décédé à Bruxelles en **juillet** 2009.⁽¹⁶⁾

58. la défense précise clairement que c'est une alternative dans le cas où précisément la Chambre de première instance décidait le maintien du mandat d'arrêt en vertu des articles 60(3) et 58 du Statut.

59. Monsieur Jean Pierre Bemba sollicite d'être autorisé à s'installer en safe house avec son épouse, ses 5 enfants¹⁷ et sa grand-mère paternel affaiblie par son âge très avancé.

PAR CES MOTIFS :

60. La défense vous prie avec respects, Monsieur le Président, Mesdames les Juges de la Chambre de première instance de la Cour Pénale Internationale, d'accueillir les présentes observations et les déclarer recevables et fondées aux fins de :

Au préalable :

61. Ordonner préalablement au Procureur de divulguer à la défense les éléments concrets dont il dispose faisant état du risque de fuite allégué par son bureau dans le chef de l'accusé, et ce, endéans les 24 heures ;

62. Recueillir les avis des Etats sur le territoire desquels Monsieur Jean Pierre Bemba demande à être libéré et dont il sollicite la garantie qu'il comparaitra, ces Etats étant la Belgique, le Portugal, les Pays-Bas, le Sénégal et l'Afrique du Sud ;

¹⁶. ICC-01/05-01/08-437-Conf

¹⁷ ICC-01/05-01/08-484-Conf-AnxG

A titre principal

63. Ordonner la mise en liberté immédiate, de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo.

A titre subsidiaire

64. Ordonner la mise en liberté de Monsieur Jean Pierre Bemba Gombo, sous les conditions qu'il Vous plaira de retenir en vertu de la règle 119 du Règlement de Procédure et de Preuve, en le limitant à toutes les périodes des vacances judiciaires au sein de la Cour et sachant que l'Etat du Sénégal a particulièrement de manière informelle marquée son accord dans ses entretiens avec la défense d'accueillir l'accusé sur son territoire pendant les congés et de garantir qu'il comparaitra. L'Afrique du sud aussi, pour sa part, ayant manifesté un grand intérêt à accueillir et garantir la comparution de l'accusé dans le cadre de sa mise en liberté éventuelle.

65. Délivrer, selon que Vous le jugerez nécessaire, un mandat d'arrêt pour garantir sa comparution conformément à l'article 60.5 du Statut de Rome.

A titre infiniment subsidiaire

66. Ordonner un allègement du régime de détention de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo, consistant à un placement en safe-house (sous régime de détention) sur le territoire de l'Etat Hôte, les Pays-Bas, et l'autoriser d'y passer les nuits avec son épouse et ses enfants ainsi que sa grand-mère maternel, tous frais à sa charge exclusive.



Aimé Kilolo Musamba
Conseil Associé



Nkwebe Liriss
Conseil Principal

Fait le 30 Novembre 2010

À La Haye, Pays- Bas